

(1)

(N^o 150.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1858.

Libre entrée des cendres de houille dites FRAISIL.

[Pétition de propriétaires de fours à chaux, analysée dans la séance du 10 mars 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. L'ESOINNE.

MESSIEURS,

Les sieurs Grosdos, Dreppe et Gaspart, propriétaires de fours à chaux dans le canton de Florenville, demandent la libre entrée des cendres de houille dites *fraisil*.

Les pétitionnaires exposent à l'appui de leur demande les raisons suivantes :

Les fours à chaux qu'ils possèdent ont été établis en vue de fabriquer la chaux destinée à améliorer l'agriculture dans les localités qui les avoisinent, et notamment dans les cantons de Bouillon, Neufchâteau et Florenville.

Dans le tarif officiel, établi en vertu de la loi du 18 décembre 1857, on a compris sous la même rubrique que les charbons, les cendres de houille, dites *fraisil*, qui se trouvent ainsi frappées à l'entrée d'un droit de fr. 1 70 c^s par 1,000 kilogrammes. Ce droit, qui exercera une influence fâcheuse sur leurs conditions de production, sera aussi nuisible aux agriculteurs qui se servent de leurs produits qu'à eux-mêmes, puisqu'ils seront forcés de leur livrer à un prix plus élevé. Ils se trouvent en dehors des rayons d'approvisionnement des bassins houillers de la Belgique, et sont obligés de tirer de France le combustible dont ils ont besoin.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, président, LOOS, JANSSENS, VAN ISECHEM, LESOINNE, ALLARD, DAVID, SABATIER et JACQUEMYS.

Ces cendres de houille d'ailleurs sont pour ainsi dire de nulle valeur; les propriétaires des grandes usines les abandonnaient auparavant au cours de l'eau. Pour pouvoir s'en servir, ils sont obligés de les faire laver, et cette main-d'œuvre ajoutée à un assez long transport, leur occasionne des frais considérables. Si, à ces frais, on ajoute les nouveaux droits sur les six à sept cent mille kilogrammes qu'ils consomment annuellement, cela augmentera tellement leurs frais de production, qu'il leur sera impossible de fournir la chaux à l'agriculture à un prix assez modéré pour qu'elle puisse en faire usage avec un certain profit, et qu'ils seront alors obligés de cesser leur fabrication.

Votre commission pense, Messieurs, que l'on pourrait faire droit à la demande des pétitionnaires; il est facile de distinguer les cendres de houille du charbon proprement dit. On pourrait peut-être aussi désigner les bureaux par lesquels l'introduction de ces cendres serait autorisée.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

CH. LESOINNE.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.